

**Objet : Taux d'imposition 2025 des taxes directes locales**

**EXTRAIT**

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

**Séance du 20 mars 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq et le vingt mars à 17h30,**

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. BOIS. COUTAZ. CUCCURU. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT). MANSOZ (Pouvoir M. WDOWIAK). MANTEL (Pouvoir C. TAVEL). VOISIN.

Le Président :

**Rappelle** à l'assemblée les taux d'imposition des taxes directes locales appliqués en 2024 :

- Taxe foncière (bâti) : 6.87%,
- Taxe foncière (non bâti) : 2.63%,
- Taxe d'habitation (Résidences secondaires et locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : 6.30%,
- Cotisation foncière des entreprises : 25.00% en utilisant 0% de la réserve de taux capitalisée et avec 0% de taux mis en réserve ;

**Propose**, suite au débat d'orientation budgétaire du 20/02/2025 et à la réunion du Bureau en date du 6 mars 2025 et au regard des projets en cours et à venir sur la période 2025-2027, d'augmenter les recettes fiscales 2025 en agissant sur le taux de la taxe foncière sur le foncier bâti.

Après en avoir délibéré à 19 voix « Pour », 2 abstentions (Mmes Mansoz et Wdowiak) et 6 voix « Contre » (Mme Allard, MM. Coutaz, Ilbert, Lallement, Rossi et Tain), le Conseil Communautaire :

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis du code général des impôts,

DÉCIDE de fixer les taux intercommunaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe foncière (bâti) : 7.76%,
- Taxe foncière (non bâti) : 2.63%,
- Taxe d'habitation (Résidences secondaires et locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : 6.30%,
- Cotisation foncière des entreprises : 25.00% en utilisant 0% de la réserve de taux capitalisée et avec 0% de taux mis en réserve.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

